

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°

M. Lionel

Mme Féménia
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du septembre 2012
Lecture du septembre 2012

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2011, présentée pour M. Lionel
, par Me Descamps ;

M. Lionel demande au Tribunal administratif de Marseille :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 11 février 2011, portant invalidation de son permis de conduire compte tenu d'un solde de points nul, et l'ensemble des décisions portant retrait de point ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il ne s'est vu notifier aucune des décisions portant retrait de points ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable exigible en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que les infractions ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ;
- que le défaut de notification des décisions de retrait de points ne conditionne pas la régularité de la procédure ;
- que s'agissant des infractions des 28 octobre 2006, 23 juin 2007, 21 décembre 2007 et 21 mars 2008, relevées par radar automatique, l'intéressé a nécessairement reçu l'information préalable exigible en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que s'agissant des infractions des 22 septembre 2003 et 15 février 2005, l'intéressé s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ce qui prouve que l'information préalable a été donnée ;
- que s'agissant de l'infraction du 1^{er} octobre 2010, le procès-verbal de contravention établit que les informations préalables ont été délivrées ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2012, présenté pour M. _____, par Me Descamps qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Féménia pour statuer sur les litiges visés audit article ;

M. Coutel, rapporteur public, ayant été, sur sa proposition, dispensé par le magistrat désigné d'exposer ses conclusions à l'audience en application de l'article L. 732-1 et du 1° de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 septembre 2012, présenté son rapport.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré de la non imputabilité des infractions :

Considérant que, pour contester les décisions de retrait au capital de points affecté à son permis de conduire, M. _____ se borne à soutenir que les faits qui lui ont été reprochés ne lui sont pas imputables ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire, en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, dont il n'est d'ailleurs pas établi par les pièces du dossier qu'il a été saisi de ce dossier, d'apprécier la réalité de l'infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré des conditions de notification des différentes décisions de retraits de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

En ce qui concerne les infractions des 28 octobre 2006, 23 juin 2007, 21 décembre 2007 et 21 mars 2008 :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations qu'elles prévoient, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il résulte également des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation

du permis de conduire de M. que ce dernier s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative aux infractions susmentionnées qui ont été constatées au moyen d'un radar automatique ; qu'ainsi M. s'est nécessairement vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplets, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

En ce qui concerne l'infraction constatée le 1^{er} octobre 2010 :

Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. et surtout du procès-verbal d'infraction commise le 1^{er} octobre 2010, que cette infraction a été constatée au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que M. s'est, dès lors, vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

En ce qui concerne les infractions des 22 septembre 2003 et 15 février 2005 :

Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, selon le relevé d'information intégral de la situation du permis de conduire de M., les infractions susvisées ont été verbalisées après interception du véhicule ; que, dans ces conditions, alors que le ministre ne produit aucune copie des procès-verbaux et ne saurait soutenir utilement que l'information préalable exigée par le code de la route est, en principe, systématiquement donnée aux contrevenants, la mention du paiement de l'amende forfaitaire au relevé d'information intégral ne peut suffire à établir que M. a eu connaissance, préalablement à ce paiement, de l'information exigée ; qu'ainsi, les décisions de retrait de points se rapportant à ces infractions sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre chargé de l'intérieur du 11 février 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis (48s) :

Considérant que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 11 février 2011, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. des 5 points retirés à la suite des infractions commises les 22 septembre 2003 et 15 février 2005 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 11 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation, pour solde de points nul, du permis de conduire de M. , est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer au capital affecté au permis de conduire de M. les points illégalement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Lionel et au Ministre de l'intérieur.

En application de l'article R. 751-10, copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le . septembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

J. FEMENIA

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,